

Levé gravimétrique de Bridgeporth holdings Ltée et Jebco Seismic Company dans la portion de la passe Flamande, 2015 à 2019

Ébauche du document d'orientation : commentaires de révision

COMMENTAIRES DE RÉVISION

Environnement Canada

Exigences réglementaires

Loi sur les pêches

Le promoteur doit connaître l'applicabilité générale de l'article 36(3) de *la Loi sur les pêches* qui précise qu' : « il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux ». Les mesures de protection environnementale et d'atténuation doivent tenir compte de la nécessité de se conformer à l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Par exemple, il convient de prendre des mesures pour empêcher que des substances comme des fluides lubrifiants, des carburants, etc., ne soient immergées ou rejetées dans les eaux où vivent les poissons, et le drainage issu des travaux de construction et le drainage opérationnel ne doivent pas être nocifs pour les poissons.

Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, nids et oisillons sont protégés en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). Les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM englobent généralement tous les oiseaux marins, à l'exception des cormorans et des pélicans, l'ensemble des sauvagines et des limicoles et la plupart des oiseaux terrestres (oiseaux ayant des cycles de vie principalement terrestres). La plupart des espèces d'oiseaux au Canada sont dénommés précisément dans la publication d'Environnement Canada (EC) *Oiseaux protégés en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, publication hors-série n° 1 de Service canadien de la faune.

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM), il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou un œuf d'oiseau migrateur; ou d'être en possession d'un oiseau migrateur vivant, ou de sa carcasse, de sa peau, de son nid ou de son œuf, sauf être titulaire d'un permis. Il est important de noter qu'en vertu du ROM actuel, aucun permis ne peut être délivré pour la prise accidentelle d'oiseaux migrateurs causée par des projets d'exploitation ou d'autres activités économiques.

Par ailleurs, l'article 5.1 de la LCOM décrit les interdictions relatives à l'immersion ou au rejet de substances nocives pour les oiseaux migrateurs :

« 5.1 (1) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.

(2) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de

Levé gravimétrique de Bridgeporth holdings Ltée et Jebco Seismic Company dans la portion de la passe Flamande, 2015 à 2019

Ébauche du document d'orientation : commentaires de révision

permettre que soit immergée ou rejetée une substance qui, mélangée à une ou plusieurs autres substances, résulte en une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région. »

Il incombe au promoteur de s'assurer que les activités sont gérées de manière à garantir le respect de la LCOM et de ses règlements associés.

Loi sur les espèces en péril

L'autorité responsable doit se rappeler que la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) modifie la définition d'« effet environnemental » de l'alinéa 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) pour préciser clairement que les évaluations environnementales doivent toujours tenir compte des impacts sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou les résidences des individus de cette espèce.

Par ailleurs, conformément à la LEP, la personne en charge de l'EE doit informer, dans les plus brefs délais, le ministre compétent à l'écrit si le projet évalué est susceptible d'avoir une incidence sur une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. Une notification est requise pour tous les effets, qu'ils soient néfastes ou bénéfiques, et l'obligation d'informer est indépendante de l'importance de l'effet probable. La personne doit également définir les effets néfastes du projet sur les espèces inscrites et leur habitat essentiel. Si le projet est mis en œuvre, la personne doit s'assurer de prendre des mesures afin d'éviter ou d'atténuer les effets négatifs et de les surveiller. Les mesures d'atténuation doivent être conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action mis en œuvre pour les espèces.

L'intégralité du texte de la LEP, y compris les interdictions, est disponible à la page Web www.sararegistry.gc.ca. Pour obtenir des conseils sur la LEP et l'EE, les promoteurs peuvent, s'ils le souhaitent, utiliser le *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada* accessible à

l'adresse : http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/policies/EA%20Best%20Practices%202004.pdf

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (1999)

Le promoteur doit connaître l'applicabilité potentielle de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). La LCEE permet la protection de l'environnement, de la vie et de la santé humaines, par l'établissement d'objectifs de qualité environnementale, de lignes directrices et de codes de pratique, et la réglementation des substances toxiques, des émissions et des rejets des installations fédérales, de la pollution atmosphérique internationale et de l'élimination en mer.

Levé gravimétrique de Bridgeporth holdings Ltée et Jebco Seismic Company dans la portion de la passe Flamande, 2015 à 2019

Ébauche du document d'orientation : commentaires de révision

Oiseaux migrants et espèces en péril

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada (SCF-EC) a passé en revue le projet ci-dessus et a émis les commentaires suivants

Considérations propres aux oiseaux migrants

Les oiseaux migrants, leurs œufs, nids et oisillons sont protégés en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants* (LCOM) et des règlements complémentaires (*Règlement sur les oiseaux migrants*, *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants*). Certaines espèces sont reconnues comme étant en péril par la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), les lois provinciales sur les espèces En voie de disparition, le Comité sur la situation des oiseaux en péril au Canada (COSEPAC), ou le Centre de données sur la conservation du Canada atlantique.

Lors de la réalisation de l'évaluation environnementale (EE), la vulnérabilité des espèces/groupes d'oiseaux migrants individuels aux programmes sur la gravimétrie doit tenir compte des facteurs essentiels suivants :

- répartition et abondance des espèces pendant les activités prévues du projet;
- voies d'impact;
- mesures d'atténuation;
- effets cumulatifs; et
- dispositions pour le suivi de l'exactitude de l'évaluation et de l'efficacité des mesures d'atténuation.

Les voies d'impact suivantes influençant les oiseaux migrants doivent être prises en compte dans l'analyse de tout levé gravimétrique :

- les nuisances sonores causées par les appareils, y compris les effets directs (physiologiques) ou les effets indirects (comportement de recherche de nourriture ou espèces de proies);
- déplacement physique en raison de la présence d'aéronefs (p. ex., perturbation des activités de recherche de nourriture);
- perturbations nocturnes causées par la lumière (p. ex., possibilités accrues pour les prédateurs, attraction vers les aéronefs et collision qui en résulte, interruption de l'incubation);
- exposition à des contaminants provenant de déversements accidentels (p. ex., carburant, pétrole).

Considérations propres aux espèces en péril

Si une espèce d'oiseau migrant est inscrite à l'Annexe 1 de la LEP et peut être perturbée par les activités, il convient de prendre des mesures garantissant le respect aussi bien avec la LEP et qu'avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

Levé gravimétrique de Bridgeporth holdings Ltée et Jebco Seismic Company dans la portion de la passe Flamande, 2015 à 2019

Ébauche du document d'orientation : commentaires de révision

La **mouette blanche** (*Pagophila eburnean*) fait partie de la liste des espèces EN voie de disparition (Annexe 1) en vertu de la LEP. La mouette blanche est généralement associée à la banquise et peut se trouver dans la zone du projet au cours des mois hivernaux. Cette espèce doit être prise en compte dans l'évaluation environnementale.

Évaluation des effets cumulatifs à inclure dans l'EE

La discussion sur les effets cumulatifs doit être orientée principalement sur les composantes valorisées de l'écosystème à l'étude. Bien que le décompte des projets et activités passés, présents et futurs soit un point de départ dans une évaluation des effets cumulatifs, l'analyse doit examiner comment les impacts du projet proposé se combineront aux impacts d'autres projets et activités. Dans le cas des oiseaux marins, par exemple, le promoteur doit examiner comment le projet contribuera aux impacts actuels (p. ex. augmentation de la prédation, perte d'habitat d'alimentation) sur les oiseaux provenant d'autres activités (p. ex., activités pétrolières et gazières, pêche, navigation).

Sources d'information à inclure dans l'EE

Le promoteur doit connaître le programme Eastern Canadian Seabirds at Sea (ECSAS) d'Environnement Canada. Ce programme a permis de mener plus de 4 000 levés sur 7 800 km de piste océanique dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador depuis 2006. Les données les plus récentes pour la zone d'étude doivent être incluses dans l'EE. Pour obtenir ces renseignements, communiquez avec Carina Gjerdrum (EC-SCF) à l'adresse carina.gjerdrum@ec.gc.ca.

Le programme ECSAS peut être indiqué comme suit : Gjerdrum, C., D.A. Fifield, et S.I. Wilhelm. 2011. Eastern Canada Seabirds at Sea (ECSAS) standardized protocol for pelagic seabird surveys from moving and stationary platforms. Rapport technique du Service canadien de la faune n° 515. Région de l'Atlantique. vi + 36 pp.

Même si une EE peut conclure que l'impact global d'un relevé de fonds marins sur les oiseaux de mer est relativement faible, il est important de bien reconnaître dans l'EE que cette activité risque de présenter un impact sur les espèces aviaires protégées par le gouvernement fédéral. Par conséquent, on s'attend également à ce que le promoteur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer le risque de survenue de tels impacts. Ces mesures sont décrites ci-dessous.

Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation relatives aux effets négatifs, y compris les effets cumulatifs, doivent être définies. Les mesures doivent être conformes à la LCOM, à la LEP ainsi qu'aux plans de gestion, stratégies de rétablissement et plans d'action applicables. Les mesures doivent refléter une priorité claire sur les possibilités d'éviter les impacts.

Levé gravimétrique de Bridgeporth holdings Ltée et Jebco Seismic Company dans la portion de la passe Flamande, 2015 à 2019

Ébauche du document d'orientation : commentaires de révision

Collecte de données

Afin de mieux caractériser les populations d'oiseaux migrateurs de la région en cas de situations d'urgence, le SCF-EE recommande que tous les projets dans la zone contribuent au suivi des oiseaux marins pélagiques. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition d'autorisation, le SCF-EE souhaiterait être informé en cas de possibilité de placer un observateur à bord d'un aéronef, ou d'installer des équipements d'arpentage automatisés. Veuillez communiquer avec le SCF-EE pour obtenir de plus amples renseignements concernant les levés d'oiseaux migrateurs.

Conséquences des accidents et des défaillances

L'évaluation obligatoire des effets environnementaux résultant d'accidents et de défaillances doit tenir compte des déversements potentiels. L'évaluation doit être guidée par la nécessité de respecter les interdictions générales de rejet ou d'immersion d'une substance nocive dans les eaux où vivent les poissons (article 36 de la *Loi sur les pêches*) et contre le rejet de pétrole, de résidus de pétrole ou de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans toutes les eaux ou toute zone fréquentée par les oiseaux migrateurs (article 35 du Règlement sur les oiseaux migrateurs). De plus, l'analyse devrait être axée sur les pires scénarios possibles (p. ex., concentrations d'oiseaux marins, présence d'espèces sauvages en péril). Sur la base de cette analyse, l'évaluation environnementale doit décrire les précautions qui seront prises et les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts définis.

Les promoteurs devraient préparer des plans d'urgence qui tiennent compte des accidents et défaillances possibles et des conditions et sensibilités propres au site. La publication de l'Association canadienne de normalisation, *Planification des mesures et interventions d'urgence*, CAN/CSA-Z731-03, est une référence utile.

Tous déversements ou toutes fuites de pétrole ou d'autres matières dangereuses, y compris ceux provenant de machines, de réservoirs de carburant ou de flûtes maritimes, doivent être rapidement confinés, nettoyés et signalés au système de signalement des urgences environnementales 24 heures sur 24 (St. John's 709-772-2083; autres zones 1-800-563-9089).

Transport Canada (TC)

Tous les navires participant au projet doivent se conformer à la réglementation applicable en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (CSA 2001) et des normes applicables de l'Organisation maritime internationale (OMI).

En particulier :

- Les navires participant au projet, immatriculés au Canada doivent se conformer à l'ensemble des dispositions applicables des règlements en vertu de la *Loi de 2001*

Levé gravimétrique de Bridgeporth holdings Ltée et Jebco Seismic Company dans la portion de la passe Flamande, 2015 à 2019

Ébauche du document d'orientation :commentaires de révision

sur la marine marchande du Canada. Par ailleurs, l'activité doit se conformer aux dispositions prévues dans le Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime en vertu de la Partie II du Code canadien du travail.

Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture de Terre-Neuve)

FFAW et Ocean Choice International devraient être consultés sur ce projet afin d'atténuer tout impact sur les opérations de pêche.

Ministère de la Défense nationale

Fish, Food and Allied Workers (FFAW)

La zone du projet est d'une taille telle qu'elle couvre une multitude d'activités de récolte tout au long d'une année civile. Le syndicat FAW a été initialement consulté pour recueillir son opinion sur ce projet. Cependant, il a été décidé plus tard qu'il n'y aurait pas de promoteur marin et aucune consultation n'a eu lieu.

Il est primordial que le promoteur poursuive avec diligence le processus de consultation avec tous les autres utilisateurs de l'océan. La Petroleum Industry Liaison avec FFAW-Unifor sont disponibles pour aider à organiser des séances de consultation précisément destinées aux personnes actives au sein de l'industrie de la pêche.